

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1858.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE II, CHAP. I-V.)

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 136.

§ 3. L'outrage adressé par des faits, gestes ou menaces, etc., sera puni d'un emprisonnement *de six mois à trois ans.*

Supprimer les mots : *et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.*

§ 4 *in fine.* D'un emprisonnement *d'un an à cinq ans.*

§ 5 *in fine.* Sera puni de *la réclusion.*

§ *additionnel.* Les coupables seront en outre punis d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ART. 138.

Ajouter : *et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.*

ART. 151.

§ 2 *in fine.* La peine sera l'emprisonnement de *deux mois à deux ans et une amende de vingt-six francs à mille francs.*

ART. 152.

§ *additionnel.* Les coupables seront en outre punis d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 153.

Ajouter : Sans préjudice de l'amende prononcée par l'article précédent.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II, n° 171.

Rapport sur le chap. V du même titre, n° 87.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV de ce livre, n° 15.

} Session de 1857-1858.